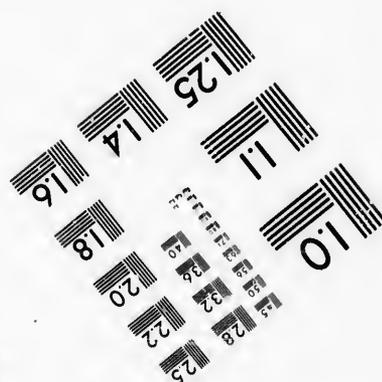
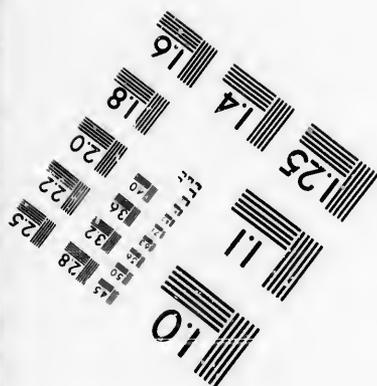
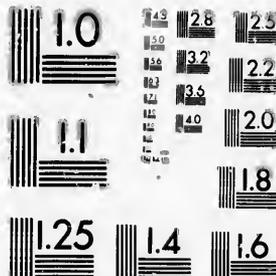


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28
32 25
38 22
40 20
48

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/cu pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

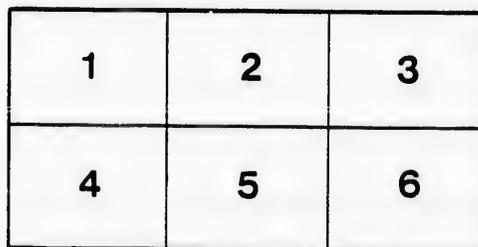
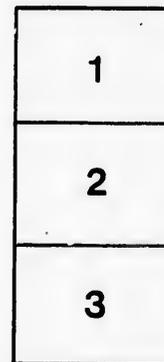
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec la plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporta une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par la seconde page, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporta une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., pouvant être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

- I. Lettre
- II. Décret
- III. Décret
lu
- IV. Pouvoir
- V. Calice

Je vous
XIII au C
juin dernie
journaux,
plaire sous
les inconve
qui, au Can
ques dans u
saire de n'a
miers chrét

Le remède
même. Ces

(No. 137.)

Circulaire au Clergé.

} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
1 septembre 1885.

- I. Lettre du Pape au Cardinal Guibert.
- II. Décret du Saint Office concernant les dispenses.
- III. Décrets du S. O. sur l'excommunication mineure et l'absolution du complice.
- IV. Pouvoir d'indulgencier des chapelets renouvelé.
- V. Calices et patènes non conformes aux rubriques.

I.

Je vous envoie ci-joint la copie de la lettre de Léon XIII au Cardinal-Archevêque de Paris en date du 17 juin dernier. Quoiqu'elle ait été publiée dans tous les journaux, il me paraît utile que vous en ayez un exemplaire sous la main, parcequ'elle expose admirablement les inconvénients de certaines polémiques religieuses, qui, au Canada comme en Europe, divisent les catholiques dans un moment où plus que jamais il serait nécessaire de n'avoir qu'un cœur et une âme comme les premiers chrétiens.

Le remède est tout indiqué par la nature du mal lui-même. Ces discussions fâcheuses, dans lesquelles des

écrivains catholiques s'attribuent une espèce d'infaillibilité pour condamner ce qui ne cadre pas absolument avec leurs vues sur les questions les plus importantes, n'ont, le plus souvent, pour origine *qu'un fond d'amour propre et de trop grande confiance en soi-même qu'on ne sait pas réprimer* (Lettre du Card. Guibert au Souverain Pontife).

Léon XIII, de son côté, remarque que " parmi les catholiques, il s'en trouve, peut-être à cause du malheur des temps, qui non contents du rôle de soumission qui leur est assigné dans l'Eglise, croient pouvoir en prendre un dans son gouvernement. Tout au moins s'imaginent-ils qu'il leur est permis d'examiner et de juger selon leur manière de voir les actes de l'autorité... Aux pasteurs seuls a été donné l'entier pouvoir d'enseigner, de juger, de diriger ; aux fidèles a été imposé le devoir de suivre ces enseignements, de se soumettre avec docilité à ces jugements, de se laisser gouverner, corriger et conduire au salut..."

" Il n'est pas nécessaire, pour manquer à un devoir aussi sacré, de faire acte d'opposition ouverte soit aux évêques, soit au chef de l'Eglise ; il suffit de cette opposition qui se fait d'une manière indirecte, d'autant plus dangereuse qu'on cherche davantage à la voiler par des apparences contraires "

La rigueur avec laquelle le Souverain Pontife vient de traiter le " Journal de Rome " nous indique combien il a à cœur de voir la fin de ces discordes et de cette insubordination qui peuvent avoir des suites funestes. C'est aussi une invitation tacite à ne pas encourager les journaux qui marcheraient dans la même voie.

Il va sans dire qu'en cette matière, comme dans tout le reste, le clergé doit donner l'exemple : *exemplum esto fidelium, in verbo, in conversatione, in charitate, in fide* (I Tim. IV. 12.).

Dar
on lit
pedim
copula
satio
(etiam

Par
juin 18
requis

Mais
donne
instruct

10. L
sans que
valides,
" cari, a
" cerni,
" dendas
" intenti
" reticita
cette nou
n'en emp

20. Le
la déclara
contractés
le 25 juin

30. Les
déclaration
contractés
lidés au m

II.

Dans la note au bas de la page 64 de la " Discipline " on lit que : *Copula incestuosa non producit novum impedimentum inter ipsos copulatos, sed declaratio hujus copule incestuosæ est conditio sine qua non valet dispensatio ab impedimento consanguinitatis vel affinitatis (etiam spiritualis necnon et publicæ honestatis).*

Par le décret ci-joint du Saint Office, en date du 25 juin 1885, vous verrez que cette déclaration n'est plus requise pour la validité de la dispense.

Mais comme cette modification de la loi canonique donne lieu à quelques difficultés pratiques, voici les instructions qui vous serviront à les résoudre.

1o. Les dispenses accordées après le 25 juin 1885, sans que la déclaration en question ait été faite, sont valides, car le décret déclare que cette obligation " *revocari, abrogari, nulliusquo roboris imposterum fore decerni, dispensationes matrimoniales posthac concedendas, etiamsi copula incestuosa vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi reticita fuerit, validas futuras.*" Notre ignorance de cette nouvelle loi, ni même la mauvaise foi des parties, n'en empêchent pas les effets.

2o. Les dispenses accordées avant le 25 juin sans que la déclaration ait été faite, sont invalides, et les mariages contractés en vertu de ces dispenses, soit avant soit après le 25 juin, sont invalides.

3o. Les dispenses accordées le 25 juin, sans que la déclaration ait été faite, sont douteuses et les mariages contractés en vertu de ces dispenses, doivent être révalidés au moyen d'une nouvelle dispense de l'empêche-

ment *ad cautelam*. La raison de ce doute est que l'on ignore le moment précis où le décret a commencé à être en vigueur ce jour-là : si on le connaissait, il faudrait constater si la dispense a été accordée avant ou après ce moment. La date peut se constater par les registres paroissiaux et, au besoin, par les archives épiscopales.

En résumé, les confesseurs doivent s'informer exactement de la date de la dispense qui a été accordée et juger ensuite suivant les principes qui viennent d'être exposés.

Les cas 2 et 3 pourront se présenter encore pendant plusieurs années, surtout dans les revues et les confessions générales.

J'attire spécialement votre attention sur le dernier paragraphe où les pasteurs des âmes et les confesseurs sont exhortés à inspirer aux fidèles l'horreur de l'inceste en leur faisant connaître les peines qu'ils encourrent et qui sont exposées dans une note que j'ai ajoutée à la suite du décret. La peine d'excommunication, qui est *ferendæ sententiæ*, fait connaître combien l'Église déteste cette faute.

III.

Voici deux décrets importants que je trouve dans le vol. XVII des Acta S. Sedis, p. 555.

1°. Tuto doceri potest excommunicationem minorem abolitam esse vi Constitutionis *Apostolicæ Sedis*. (S. O. 10 decembris 1883.)

2°. Qui complicem in peccato turpi absolvere fingit subjicitur excommunicationi latæ a bulla *Sacramentum*

penite
1883.)

En
pour ci
chapel
ce pou
leur di

" Re
" du 1e

Les p
tembre

Plusie
de refuse
n'avaien
quant à l
parcequ'
réalité il
avant de
l'affirmat
s'oblige à
doivent é

Veuille
vouement

penitentiae. (S. Pœnit. 1 martii 1878 et S. O. 10 dec. 1883.)

IV.

En vertu d'un indult du 9 août 1885, je renouvelle pour cinq ans le pouvoir de bénir et indulgencier les chapelets donné par écrit. Ceux qui ont déjà obtenu ce pouvoir par écrit feront bien de mettre au bas de leur diplôme la note suivante :

“Renouvelé pour cinq ans par la circulaire No. 137 du 1er septembre 1885.”

Les pouvoirs donnés de vive voix finiront le 19 septembre prochain.

V.

Plusieurs fois déjà j'ai eu occasion de condamner ou de refuser de consacrer des calices et des patènes qui n'avaient pas les conditions voulues par la loi de l'église, quant à la matière. On croit avoir fait un bon marché parcequ'on les a achetés à un prix modique, mais en réalité ils ne valent rien. Il faut donc les faire examiner avant de les acheter et ne pas se fier uniquement à l'affirmation du vendeur. Au moins faut-il exiger qu'il s'oblige à les reprendre s'ils ne sont pas ce qu'ils doivent être.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement,

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

LETTRE DE SA SAINTETÉ
A SON EM. LE CARDINAL GUIBERT.

Très cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

Votre lettre, pleine des sentiments du plus filial attachement et du dévouement le plus sincère envers Notre personne, a doucement consolé Notre cœur, contristé par une récente et grave amertume. Vous le comprenez, rien ne pourrait Nous être plus profondément douloureux que de voir troubler parmi les catholiques l'esprit de concorde et ébranler la tranquille assurance, l'abandon confiant et soumis que des fils doivent avoir dans l'autorité du Père qui les gouverne. Aussi, à la seule apparence des premiers signes du mal. Nous ne pouvons que grandement Nous émuouvoir et chercher à prévenir sans retard un tel péril. Voilà pourquoi la récente publication d'un écrit venu d'où l'on devait le moins l'attendre et que vous déplorez comme Nous, le bruit qui s'est fait autour de lui, les commentaires auxquels il a donné lieu, Nous décident à rompre le silence sur un sujet pénible à la vérité, mais qui n'en est pas moins opportun soit pour la France, soit pour d'autres contrées.

Lorsqu'on observe ces indices, il n'est pas difficile de voir que, parmi les catholiques, il s'en trouve, peut-être à cause du malheur des temps, qui, non contents du rôle de soumission qui est leur est assigné dans l'Eglise, croient pouvoir en prendre un dans son gouvernement. Tout au moins s'imaginent-ils qu'il leur est permis d'examiner et de juger selon leur manière de voir les actes de l'autorité. Ce serait là un grave désordre, s'il pouvait prévaloir dans l'Eglise de Dieu, où, par l'expressé volonté de son divin

Fonda
la plus
les Pa
d'entre
me. A
d'ensei
le devo
avec de
corrige

Ainsi
se soum
et ceux
cette sub
et la vie
pour fai
Si, au co
s'ils prêt
inférieur
gouverne
rente de
renverser
bre d'esp

Et il n
aussi sacr
évêques, s
sition qui
dangereus
apparences
sacré lorsq
des prérog
les évêque
ne tient pa
interprète
avant tout
ment une p
blir une op

Fondateur, deux ordres distincts sont établis de la façon la plus nette : l'Eglise enseignante et l'Eglise enseignée, les Pasteurs et le troupeau, et parmi les pasteurs, l'un d'entre eux qui est pour tous le Chef et le Pasteur suprême. Aux pasteurs seuls a été donné l'entier pouvoir d'enseigner, de juger, de diriger ; aux fidèles a été imposé le devoir de suivre ces enseignements, de se soumettre avec docilité à ces jugements, de se laisser gouverner, corriger et conduire au salut.

Ainsi, il est d'absolue nécessité que les simples fidèles se soumettent d'esprit et de cœur à leurs pasteurs propres, et ceux-ci avec eux au Chef et au Pasteur suprême. De cette subordination, de cette obéissance dépendent l'ordre et la vie de l'Eglise. Elle est la condition indispensable pour faire le bien et pour arriver heureusement au port. Si, au contraire, les simples fidèles s'attribuent l'autorité, s'ils prétendent s'ériger en juges et en docteurs ; si des inférieurs préfèrent ou tentent de faire prévaloir, dans le gouvernement de l'Eglise universelle, une direction différente de celle de l'autorité suprême, c'est, de leur part, renverser l'ordre, porter la confusion dans un grand nombre d'esprits et sortir du droit chemin.

Et il n'est pas nécessaire, pour manquer à un devoir aussi sacré, de faire acte d'opposition ouverte soit aux évêques, soit au Chef de l'Eglise : il suffit de cette opposition qui se fait d'une manière indirecte, d'autant plus dangereuse qu'on cherche davantage à la voiler par des apparences contraires.—On manque aussi à ce devoir sacré lorsque, tout en se montrant jaloux du pouvoir et des prérogatives du Souverain Pontife, on ne respecte pas les évêques qui sont en communion avec lui, ou on ne tient pas le compte voulu de leur autorité, ou on en interprète défavorablement les actes et les intentions avant tout jugement du Siège Apostolique.—C'est également une preuve de soumission peu sincère que d'établir une opposition entre Souverain Pontife et Souve-

rain Pontife. Ceux qui, entre deux directions différentes, repoussent celle du présent pour s'en tenir au passé ne font pas preuve d'obéissance envers l'autorité, qui a le droit et le devoir de les diriger, et ressemblent sous quelques rapports à ceux qui, après une condamnation, voudraient en appeler au futur concile ou à un Pape mieux informé.

Ce qu'il faut tenir sur ce point, c'est donc que dans le gouvernement général de l'Eglise, en dehors des devoirs essentiels du ministère apostolique imposés à tous les Pontifes, il est libre à chacun d'eux de suivre la règle de conduite que, selon les temps et les autres circonstances, il juge la meilleure. En cela il est le seul juge, ayant sur ce point non seulement des lumières spéciales, mais encore la connaissance de la situation et des besoins généraux de la catholicité, d'après lesquels il convient que se règle sa sollicitude apostolique. C'est lui qui doit procurer le bien de l'Eglise universelle, auquel se coordonne le bien de ses diverses parties, et tous les autres qui sont soumis à cette coordination doivent secourir l'action du Directeur suprême et servir à ses desseins. De même que l'Eglise est une, que son Chef est unique, de même unique est son gouvernement, auquel tous doivent se conformer.

De l'oubli de ces principes résulte, pour les catholiques, une diminution du respect, de la vénération, de la confiance envers Celui qui leur a été donné pour chef. Les liens d'amour et d'obéissance qui doivent unir tous les fidèles à leurs pasteurs, et les fidèles ainsi que leurs pasteurs au Pasteur suprême, s'en trouve affaiblis. Et cependant, c'est de ces liens que dépendent principalement la conservation et le salut de tous. Lorsqu'on oublie et qu'on n'observe plus ces principes, la voie la plus large s'ouvre aux dissensions et aux discordes parmi les catholiques, et cela au très grave détriment de l'union, qui est le caractère distinctif des fidèles de Jésus-Christ.

Cette
dans c
puissa
présen
compl

Un
d'une
s'ils n'
mission
à étend
déplora
qui touc
dans la
d'esprit
leurs pr
et d'en
tout cœu
pecter le
ment, po
Nous av
dances,
flatteraie
et la caus
nuer et à
faire que

Nous a
jets, Notr
tunité qu'
par la con
et par la c
ments et c

Toujour
térêts relig
avez encor
tenus et dé

Cette union devrait être toujours, mais particulièrement dans ce temps, à cause de la conspiration de tant de puissances ennemies, l'intérêt suprême et universel, en présence duquel devrait disparaître tout sentiment de complaisance personnelle ou d'avantage privé

Un tel devoir, s'il incombe à tous sans exception, est d'une manière plus rigoureuse celui des journalistes, qui, s'ils n'étaient animés de cet esprit de docilité et de soumission si nécessaire à tout catholique, contribueraient à étendre et à aggraver de beaucoup les maux que Nous déplorons. L'obligation qu'ils ont à remplir en tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Eglise dans la société, est donc de se soumettre pleinement, d'esprit et de cœur, comme tous les autres fidèles, à leurs propres évêques et au Pontife romain, d'en suivre et d'en reproduire les enseignements, d'en seconder de tout cœur l'impulsion, d'en respecter et d'en faire respecter les intentions. Les écrivains qui agiraient autrement, pour servir les vues et les intérêts de ceux dont Nous avons réprouvé dans cette lettre l'esprit et les tendances, manqueraient à leur noble mission, et ils se flatteraient aussi vainement de servir par là les intérêts et la cause de l'Eglise que ceux qui chercheraient à atténuer et à diminuer la vérité catholique, ou à ne s'en faire que les soutiens trop timides.

Nous avons été conduits à vous entretenir de tels sujets, Notre très cher Fils, non seulement pour l'opportunité qu'ils peuvent avoir pour la France, mais encore par la connaissance que Nous avons de vos sentiments et par la conduite que vous avez su tenir dans les moments et dans les conditions les plus difficiles.

Toujours ferme et courageux dans la défense des intérêts religieux et des droits sacrés de l'Eglise, vous les avez encore, dans une occasion récente, virilement soutenus et défendus publiquement par votre parole lumi-

neuse et puissante. Mais à la fermeté vous avez su joindre toujours cette mesure sereine et tranquille, digne de la noble cause que vous défendez, et vous y avez toujours porté un esprit libre de toute passion, pleinement soumis à la direction du Siège Apostolique et entièrement dévoué à Notre personne. Il Nous est donc agréable de pouvoir vous donner un nouveau témoignage de Notre satisfaction et de Notre bienveillance très particulière, regrettant seulement de savoir que votre santé n'est pas telle que Nous le désirerions ardemment. Nous adressons sans cesse au Ciel avec ferveur des vœux et des prières pour qu'elle redevienne entièrement bonne et vous soit longtemps conservée. Et pour gage des divines faveurs que nous appelons sur vous avec abondance, Nous donnons de tout Notre Cœur, à vous, Notre cher Fils, à votre clergé et à votre peuple tout entier, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 juin 1885, huitième année de Notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE.

DECRETUM.

Illme ac Rme Domine,

Infandum incestus flagitium peculiari semper odio sancta Dei Ecclesia prosequuta est, et summi romani Pontifices statuerunt, ut qui eo sese temerare non erubuisent, si ad apostolicam Sedem confugerent petendæ causa dispensationis super impedimentis matrimonium dirimentibus, eorum preces, nisi in eis de admissio scelere mentio facta esset, obreptionis et subreptionis vitio infectæ haberentur atque ideo dispensatio esset invalida;

idque
gravis

Har
tum d
næ et
bante
tulit, c
" ac nu
" ab ap
" quibu
" affini
" hones
" pensa
" impet
" interr
" etiam
" eos in
" vel re
" copula
rentur".
Inquisiti

Verum
singuli, s
de causa
pensation
miseris t
gere quo
Sanctissim
ecrum pe
pensa, et
E. Cardin
mecum in
locorum c
decretum
Inquisiti
sensum al

idque ea sanctissima de causa cautum fuit, ut ab hoc gravissimo crimine christifideles arcerentur.

Hanc S. Sedis mentem testantur tum alia documenta, tum decretum, quod novissime supremum sanctæ romanæ et universalis Inquisitionis consilium, ipso approbante romano Pontifice, feria IV die 1 augusti 1866 tulit, quod est huiusmodi "subreptitias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensationes, quæ sive directe ab apostolica Sede, sive ex pontificia delegatione super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognitionis spiritualis nec non et publicæ honestatis conceduntur, si sponsi ante earumdem dispensationum executionem, sive ante sive post earum impetrationem incestus reatum patnaverint; et vel interrogati, vel etiam non interrogati, malitiose vel etiam ignoranter reticuerint copulam incestuosam inter eos initam sive publice ea nota sit sive etiam occulta, vel reticuerint consilium et intentionem qua eandem copulam inierunt, ut dispensationem facilius assequerentur". S. Pœnitentiaria vestigiis insistens supremæ Inquisitionis id ipsum die 20 iulii 1879 statuit.

Verum cum plurimi sacrorum antistites sive seorsum singuli, sive coniunctim s. Sedi retulerint, maxima ea de causa oriri incommoda cum ad matrimonialium dispensationum executionem proceditur, et hisce præsertim miseris temporibus in fidelium perniciem non raro vergeret quod in eorum salutem sapienter inductum fuerat, Sanctissimus D. N. D. Leo divina providentia Papa XIII eorum postulationibus permotus, re diu ac mature perpensa, et suffragio adhærens Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium in universa christiana republica una necum inquisitorum generalium, hasce litteras omnibus locorum ordinariis dandas iussit, quibus eis notum fieret, decretum superius relatam s. romanæ et universalis Inquisitionis et s. Pœnitentiariæ, et quidquid in eundem sensum alias declaratum, statutum aut stylo Curie in-

avez su join-
lle, digne de
avez toujours
inement sou-
entièrement
agréable de
age de Notre
particulière,
anté n'est pas
Nous adres-
vœux et des
ent bonne et
re des divines
e abondance,
), Notre cher
entier, Notre

7 juin 1885,

II, PAPE.

semper odio
ummi romani
rare non eru-
erent petendæ
matrimonium
dmissio scelere
onis vitio in-
esset invalida;

ductum fuerit a se revocari, abrogari nulliusque roboris imposterum fore decerni; simulque statui et declarari, dispensationes matrimoniales posthac concedendas, etiamsi copula incestuosa vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi reticula fuerint, validas futuras: contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis minime obstantibus.

Dum tamen ob gravissima rationum momenta a pristino rigore hac super re Sanctissimus Pater benigne recedendum ducit, mens Ipsius est, ut nihil de horrore, quod incestus crimen ingerere debet, ex fidelium mentibus detrahatur; imo vero summo studio excitandos vult animarum curatores, aliosque quibus fovendæ inter christifideles morum honestatis cura demandata est, ut prudenter quidem, prout rei natura postulat, efficaciter tamen elaborent huic facinori insectando et fidelibus ab eodem, propositis pœnis quibus obnoxii fiunt, (a) deterrendis.

Datum Romæ ex cancellaria S. O. die 25 junii 1885.

Addictissimus in Domino

R. CARD. MONACO.

(a) FERRARIS. Vo. *Pœna*, art. II. No. 140. De jure canonico laici incestum simplicem sine matrimonio committentes, sunt excommunicandi. Si aliquis ex conjugibus incestum committat cum consanguineo aut consanguinea alterius conjugis, privatur jure petendi conjugale debitum. (Ceteræ pœnæ ipso facto olim incurrendæ abrogantur a bulla Pii IX *Apostolicæ Sedis*, 12 oct. 1869.)

† E.-A. ARCHPUS QUEBECEN.

usque roboris
et declarari,
cedendas, eli-
ntio per eam
 fuerint, va-
ciam speciali

menta a pris-
ater benigne
l de horrore,
delium men-
o excitandos
ovendæ inter
ndata est, ut
at, efficaciter
t fidelibus ab
unt, (a) de-

5 junii 1885.

MONACO.

nico laici incestum
icandi. Si aliquis
asanguinea alterius
e poenæ *ipso facto*
, 12 oct. 1869.)

PUS QUEBECEN.

